

**Décision N<sup>o</sup> 2014-PDG-0129****Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers**

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0041 du 1<sup>er</sup> avril 2014 et par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement aux pouvoirs que doit exercer le directeur principal de l'encadrement des dérivés en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) (la «LID») en lien avec le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) (le «Règlement 91-507»);

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0041 et par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0064 afin d'y refléter l'élément mentionné ci-dessus;

**EN CONSÉQUENCE :**

Le président-directeur général modifie sa décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0041 et par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0064 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

—Le pouvoir prévu à l'article 86 de la LID de dispenser une contrepartie déclarante de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 de déclarer

ou faire déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3 est délégué au directeur principal de l'encadrement des dérivés.

Fait le 27 octobre 2014.

*Président-directeur général,*  
LOUIS MORISSET

62233

**Décisions CAS-140102, CAS-140103, CAS-140109, CAS-140110 et CAS-140111**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

**Industrie de la construction****— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification**

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-140102, CAS-140103, CAS-140109, CAS-140110 et CAS-140111 du 19 juin et 18 septembre 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications aux modalités pour le remboursement des soins de la vue et l'achat de chaussures orthopédiques, aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire, aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, aux primes requises pour le régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX